

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Règles d'usage de la marque "AB"

ARTICLE 1 - OBJET

La marque "AB" peut être utilisée à des fins de certification de produits et/ou à des fins de communication. La marque "AB" à des fins de certification, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 1, a pour objet d'identifier par son utilisation qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire biologique, conformément à la réglementation communautaire (règlement (CE) n°834/2007 modifié du Conseil et ses règlements d'application) et française en vigueur, est certifié par un organisme ou une autorité publique chargé du contrôle conformément à ces mêmes réglementations.

La marque "AB" à des fins de communication, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 2, a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique.

ARTICLE 2 - STATUT JURIDIQUE

La marque "AB" à des fins de certification de produits est une marque collective de certification régie par l'article L. 715-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

La marque "AB" à des fins de communication en découle et est soumise à la même protection.

ARTICLE 3 - PROPRIETE DE LA MARQUE

La marque "AB" est la propriété exclusive du ministère en charge de l'agriculture en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'I.N.P.I. pour la France, d'un dépôt communautaire, d'un dépôt international à l'O.M.P.I. et de tout dépôt, là où sa protection s'avère nécessaire.

La marque "AB" correspond à la marque prévue à l'article R 641-31, titre IV du livre VI du Code rural et de la pêche maritime.

La marque "AB" est incessible et insaisissable, conformément à l'article L 715- 2 - § 4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA MARQUE

L'organisme ou l'autorité de contrôle ayant certifié le produit s'assure du respect des présentes règles d'usage de la marque "AB" à des fins de certification.

La gestion de la marque "AB" à des fins de communication est assurée par l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence BIO) dans des conditions d'exercice fixées

par une convention entre le ministère en charge de l'agriculture et l'Agence BIO.

Par ailleurs, en vertu de l'article R.641-31 du Code rural et de la pêche maritime, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est chargé de la protection de la marque « AB - Agriculture Biologique ».

A ce titre, l'Institut prendra toute mesure propre à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'USAGE

L'usage de la marque "AB" à des fins de certification de produits est autorisé dans les conditions fixées par les présentes règles d'usage que les personnes, physiques ou morales, titulaires d'un droit d'usage s'engagent formellement à respecter.

Seules peuvent apposer la marque "AB" à des fins de certification sur l'étiquetage des produits agricoles ou des denrées alimentaires conformes aux exigences de l'article 6, les personnes ayant effectué une demande d'utilisation conformément à la procédure définie à l'article 7 ci-après et obtenu l'autorisation correspondante.

Toute utilisation de la marque "AB" à des fins de communication sur des supports de communication et d'information est soumise à une procédure d'autorisation définie à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION

✓ **6.1.** La marque "AB" à des fins de certification des produits suivants :

- produits agricoles,
- denrées alimentaires contenant au moins 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques,
- aliments pour animaux d'élevage,
- aliments pour animaux de compagnie,

peut être utilisée dans l'étiquetage de produits certifiés biologiques s'ils respectent les dispositions en vigueur des règlements communautaires et/ou des cahiers des charges français homologués par arrêté, notamment concernant les opérations de production, de préparation, d'étiquetage, de contrôle et d'importation.

Une note d'information du ministère en charge de l'agriculture précise les produits autorisés au titre du paragraphe 1, en fonction de la réglementation communautaire ou nationale.

✓ **6.2.** La marque "AB" à des fins de communication ne peut être utilisée qu'en liaison avec une activité ou avec des produits relevant du point 6.1. du présent article. Une note d'information du ministère en charge de l'agriculture précise les conditions d'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication dans la restauration collective à caractère commercial et dans les magasins.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEMANDE D'UTILISATION DE LA MARQUE "AB" À DES FINS DE CERTIFICATION

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification sur l'étiquetage des produits d'origine agricole ou des denrées alimentaires est soumise à une procédure de demande d'utilisation. Elle est réservée aux opérateurs qui ont notifié leur activité dans le pays où celle-ci est exercée auprès de l'organisme habilité à recevoir les notifications et ont soumis leur entreprise au contrôle d'un organisme ou d'une autorité publique chargé du contrôle dans l'Union européenne conformément aux articles 27, 28 et 35 du règlement CE n° 834/2007 ou à celui d'un organisme ou d'une autorité publique chargé du contrôle dans les Pays tiers conformément aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n°834/2007 et règlements associés.

Cette demande s'effectue au moyen du document figurant à l'annexe 4 des présentes règles d'usage ou du document correspondant élaboré par l'organisme de contrôle de l'opérateur.

L'opérateur doit adresser cette demande signée à l'organisme qui a contrôlé le produit agricole ou la denrée alimentaire sur lequel pourra être apposée le cas échéant la marque "AB" à des fins de certification. L'opérateur ne pourra utiliser la marque sans autorisation écrite préalable de l'autorité ou de l'organisme de contrôle. L'autorité ou l'organisme de contrôle est tenu de vérifier à tout moment que l'usage de la marque "AB" sur les produits visés dans la demande est conforme aux présentes règles d'usage.

Toute modification des conditions d'usage de la marque (nouvel étiquetage, nouvel emballage, modification de la taille du logotype, ...) ne pourra être effectuée qu'après demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité ou de l'organisme de contrôle et acceptation de cette demande par celui-ci.

ARTICLE 8 – UTILISATION DE LA MARQUE "AB" À DES FINS DE COMMUNICATION SUR DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication est soumise à l'accord préalable de l'Agence BIO.

Sont soumises à cet accord préalable, les personnes, physiques ou morales, qui demandent à utiliser la marque "AB" à des fins de communication pour toutes autres utilisations que celles prévues à l'article 7. Elles doivent adresser leur demande d'autorisation d'utilisation à l'Agence BIO. La demande s'effectue au moyen du document figurant à l'annexe 5 des présentes règles d'usage ou du document correspondant élaboré par l'Agence BIO et doit être accompagnée du projet définitif, maquette incluse, d'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification et/ou de communication sans autorisation préalable de l'organisme ou de l'autorité de contrôle ou du gestionnaire de la marque est strictement interdite.

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque "AB" dans l'application des présentes règles d'usage, ainsi que tout usage de la marque "AB" non conforme aux présentes règles d'usage et aux dispositions prévues à la réglementation en vigueur, est passible des sanctions suivantes, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- suspension du droit d'usage ;
- interdiction d'utilisation pendant une période fixée par l'autorité de contrôle, l'organisme de contrôle ou l'Agence BIO.

Préalablement au retrait, l'intéressé est invité à présenter ses observations, selon le cas, à l'autorité ou organisme de contrôle, à l'Agence BIO dans le délai défini par ceux-ci.

Le détail de ces sanctions est fixé aux annexes 3-1 et 3-2.

ARTICLE 10 – APPROBATION ET MODIFICATION PAR LE MINISTERE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE.

Les présentes règles d'usage sont approuvées par le Ministre en charge de l'agriculture, après avis du Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Les modalités de modification des présentes règles d'usage s'effectuent selon la même procédure.

ARTICLE 11 - MISE EN APPLICATION

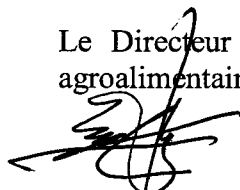
Les présentes règles d'usage de la marque "AB" entrent en application le.

28 FEV. 2012

Fait à Paris, le

**Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de
l'Aménagement du territoire.**

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires



Eric ALLAIN

ANNEXE 1

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "AB" À DES FINS DE CERTIFICATION DE PRODUITS

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "AB" à des fins de certification permet d'apporter au consommateur, dès la visualisation d'un produit issu de l'agriculture biologique toutes les garanties de conformité à la réglementation communautaire et nationale en vigueur relative à l'agriculture biologique. Elle garantit également que le produit agricole ou la denrée alimentaire ont été produits, transformés et conditionnés par un opérateur soumis au contrôle d'une autorité ou d'un organisme de contrôle agréé.

❶ Champ d'application

Le logotype "AB" à des fins de certification, propriété exclusive du Ministère en charge de l'agriculture ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque "AB".

❷ Composition du logotype

Le nouveau logotype "AB" créé en 1996 et déposé à l'INPI sous le numéro 97/697491, se compose de quatre éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres "AB" en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

→ Sous l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE" en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE", police HELVETICA BOLD ou similaire, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres "AB" surmontées des deux feuilles, en blanc.

→ Sur l'étiquetage des produits agricoles ou des denrées alimentaires, au-dessus du cadre vert et surmontée d'un trait continu, doit apparaître la mention "CERTIFIÉ", dans la même police (HELVETICA BOLD ou similaire) et de la même taille que les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE".

→ Un liseré blanc doit être conservé autour du logo pour garantir sa bonne visibilité.

Dérogations :

- Par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.
- Par dérogation, lorsque le logotype AB est utilisé conjointement avec le logo biologique de l'Union européenne il est possible de remplacer le vert pantone 361 par du vert pantone 376 ou par le vert [50 % cyan + 100 % jaune] en cas de recours à la quadrichromie.
- Uniquement sur les documents et/ou les emballages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.

- Uniquement sur les emballages monochromes, le logo peut apparaître dans cette couleur, le fond blanc devant rester blanc.

③ Dimension du logo sur l'étiquetage

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 20 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Lorsque le logotype AB est utilisé dans le même champ visuel que le logo communautaire, les tailles devraient être équivalentes (même hauteur si logos côte à côte, même largeur si logos superposés).

→ Par dérogation : en cas d'utilisation accolée au logo biologique de l'Union européenne, la hauteur peut être réduite à 9 mm.

→ Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits emballages (diagonale ou diamètre inférieurs à 15 cm), la taille minimale peut être réduite sans que la hauteur du logotype ne puisse descendre en dessous de 6 mm.

④ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur de référence vert pantone 361 ou dans les couleurs dérogatoires prévues au point 2.

→ Par dérogation, en cas d'emballage ou de support d'étiquette à fond clair (écru, papier kraft, etc...), le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage.

⑤ Emplacement sur un boîtage

Le logotype doit être facilement repérable.

Le logotype doit apparaître dans le même champ visuel que les mentions faisant référence à l'agriculture biologique. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Lorsque la marque "AB" à des fins de certification apparaît sur des autocollants ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur le produit, ces autocollants ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement une référence à l'opérateur et au numéro de code de l'autorité ou de l'organisme certificateur.

⑥ Logotype



Sur supports colorés, quelle que soit la couleur du support, le logotype doit conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit en vert ou en noir et blanc.

ANNEXE 2

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "AB" À DES FINS DE COMMUNICATION

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "AB" à des fins de communication a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique. De manière générale, l'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication ne doit pas induire en erreur.

❶ Champ d'application

Le logotype "AB" à des fins de communication, propriété exclusive du Ministère en charge de l'agriculture ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque "AB".

❷ Composition du logotype

Le nouveau logotype "AB" créé en 1996 et déposé à l'INPI sous le numéro 97/697491, se compose de trois éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres "A B" en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

→ Sous l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE" en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE", police HELVETICA BOLD ou similaire, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres "A B" surmontées des deux feuilles, en blanc.

→ Un liseré blanc doit être conservé autour du logo pour garantir sa bonne visibilité.

La mention « Certifié » ne doit pas apparaître dans le logotype de la marque "AB" à des fins de communication.

Dérogations :

- Par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.
- Par dérogation, lorsque le logotype AB est utilisé conjointement avec le logo biologique de l'Union européenne il est possible de remplacer le vert pantone 361 par du vert pantone 376 ou par le vert [50 % cyan + 100 % jaune] en cas de recours à la quadrichromie.
- Uniquement sur les supports de communication- en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.
- Uniquement sur les supports de communication monochromes, le logo peut apparaître dans cette couleur, le fond blanc devant rester blanc.

④ Dimension du logo sur le support de communication

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 20 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

Lorsque le logotype AB est utilisé dans le même champ visuel que le logo communautaire, les tailles devraient être équivalentes (même hauteur si logos côte à côte, même largeur si logos superposés).

- Par dérogation : en cas d'utilisation accolée au logo biologique de l'Union européenne, la hauteur peut être réduite à 9 mm.
- Par dérogation aux dimensions ci-dessus, sur les supports de communication de petite taille (diamètre ou diagonale inférieurs à 15 cm) ou sur les catalogues, cartes ou menus des restaurants la taille minimale peut être réduite sans que la hauteur du logotype ne puisse descendre en dessous de 6 mm.

⑤ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit de référence vert pantone 361 ou dans les couleurs dérogatoires prévues au point 2.

- Par dérogation, dans l'hypothèse où le support de communication est à fond clair (écru, papier kraft, etc...), le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond du support..

⑥ Emplacement sur le support de communication

Le logotype doit être facilement repérable.

Il contribue à informer le consommateur en matière d'agriculture biologique. Aussi, son emplacement doit permettre de visualiser les seuls produits issus du mode de production biologique, sans créer de doute ou de confusion dans l'esprit du consommateur.

⑥ Logotype



GRILLE DE SANCTIONS

Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification

3 niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'autorité ou l'organisme de contrôle) :

- demande d'actions correctives ;
- suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du droit d'usage par **l'autorité ou l'organisme de contrôle pendant une période fixée.**

NON - CONFORMITE	SANCTION
1 : non respect de la charte graphique du logo "AB" (couleur, taille ou caractères ou utilisation de la marque « AB » de communication)	Demande d'actions correctives (6 mois maximum pour écoulement des stocks).
2 : utilisation du logo "AB" sans autorisation préalable	Demande d'action corrective immédiate : autorisation à demander auprès de l'OC.
3 : utilisation du logo "AB" sur des produits non-couverts par les règles d'usage	Demande d'actions correctives immédiates (pas de durée d'écoulement des stocks).
4 : produit comprenant moins de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique.	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité.
5 : récidive sur les non-conformités prévues ci-dessus	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité initiale.
6 : refus de mise en conformité/ récidives multiples	Information des autorités compétentes. Retrait par l'OC du droit d'usage pendant une période donnée, pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.

ANNEXE 3 - 2

GRILLE DE SANCTIONS

Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication

Trois niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'Agence BIO) :

- demande d'actions correctives ;
- suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du droit d'usage par l'Agence BIO.

NON - CONFORMITE	SANCTION
1 : non respect de la charte graphique du logo "AB" (couleur, taille ou caractères OU utilisation de la marque « AB » de certification)	Demande d'actions correctives (6 mois maximum pour écoulement des stocks).
2 : utilisation du logo "AB" sans autorisation préalable	Demande de mise en conformité immédiate (autorisation à demander auprès de l'Agence BIO).
3: utilisation du logo "AB" sur des produits non-couverts par les règles d'usage	Demande d'actions correctives immédiates (pas de durée d'écoulement des stocks).
4 : récidive sur les non-conformités prévues ci-dessus	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité initiale.
5 : refus de mise en conformité/ récidives multiples	Information des autorités compétentes. Retrait du droit d'usage pendant une période fixée par l'Agence BIO, pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée .

- ANNEXE 4 – (à titre de modèle de formulaire)

**DEMANDE D'UTILISATION DE
LA MARQUE "AB" À DES FINS DE CERTIFICATION**

A remplir par le demandeur et à transmettre à son autorité ou organisme de contrôle agréé

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :		
Adresse :		
N° de téléphone :	N° de télécopie :	
Producteur <input type="checkbox"/>	Transformateur <input type="checkbox"/>	Importateur <input type="checkbox"/>
Produit agricole <input type="checkbox"/>		
Produit transformé composé d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques	<input type="checkbox"/>	
Le cas échéant, les ingrédients du pourcentage complémentaire satisfont aux exigences de l'article 28 ou 29 du règlement (CE) n°889/2008		
Aliment pour animaux composé d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques	<input type="checkbox"/>	
Produit conforme à un cahier des charges homologué en France et composé d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques (par exemple, lapins, escargots, ...)	<input type="checkbox"/>	
Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions communautaires et nationales régissant la production biologique, la préparation, la commercialisation et l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires en général et les règles générales de la marque "AB" pour les produits figurant dans la déclaration ci-dessous, s'engage à accepter les contrôles y afférents effectués par l'autorité ou l'organisme de contrôle agréé, s'engage à transmettre à l'autorité ou l'organisme de contrôle les étiquetages utilisés ainsi que tout projet de modification à apporter aux étiquetages et à signaler toute modification dans la liste des produits agricoles transformés ou non transformés.		
Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé"		
LISTE DES PRODUITS :	Marque commerciale	apposée sur l'étiquetage :

A remplir par l'autorité ou l'organisme de contrôle :

ACCORD <input type="checkbox"/>	
ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION <input type="checkbox"/>	
REFUS <input type="checkbox"/>	
Motifs	A, le

